

Les annulations de mariage en 2004

Zakia Belmokhtar*

ENTRE 1995 et 2004, l'augmentation du nombre de procédures d'annulation du mariage s'accompagne d'une augmentation quasi continue du nombre des annulations prononcées. Ainsi en 2004, 737 mariages ont été annulés par les tribunaux de grande instance (73,6%) et 265 demandes d'annulation ont été rejetées (26,4%).

Le principal demandeur est le procureur de la République qui assigne le couple dans près de six affaires sur dix (57%). Le plus souvent, le mariage scelle l'union de conjoints de nationalités différentes (86,8%), les couples d'étrangers de même nationalité et de Français étant peu nombreux (respectivement 8,0 % et 5,2%). En corollaire, le mariage a eu lieu à l'étranger dans plus de la moitié des cas (56,3%)

Les affaires fondées sur l'absence de consentement ou l'erreur sur les qualités du conjoint, le plus souvent introduites par l'un des époux, se caractérisent par les taux d'annulation les plus faibles (respectivement de 65,6% et 50,0%). Les affaires fondées sur tous les autres motifs d'annulation, ont un taux d'annulation supérieur à 90% et c'est généralement le procureur qui assigne les conjoints (84,6% des cas).

Dans deux affaires sur trois, l'annulation est demandée sur la base d'un mariage de complaisance (62,6%) ou d'un mariage forcé (2% des jugements). La preuve est plus facilement rapportée d'un mariage de complaisance (63,9% des décisions prononcent l'annulation) que d'un mariage forcé (50,0%). Ces mariages annulés pour complaisance ont le plus souvent pour objectif de régulariser le séjour d'un des conjoints sur le territoire français.

Au total, compte tenu des décisions rendues par les cours d'appel, ce sont 745 mariages qui ont été annulés en 2004.

ENTRE 1995 et 2004, le nombre d'affaires en matière d'annulation de mariage [encadré 1] traitées par les tribunaux de grande instance augmente, même si une baisse est observée entre 1997 et 1998. La valeur maximale est atteinte en 2004, avec 1 210 affaires - **tableau 1** -.

Cette augmentation du nombre de procédures d'annulation terminées

(quelle que soit la fin d'affaire) est accompagnée d'une hausse quasi continue du nombre des annulations prononcées, exception faite de l'année 1998 [encadré 2]. Mais si l'on s'attarde sur les affaires ayant fait l'objet d'une décision au fond (annulation ou rejet), la part de mariages annulés baisse régulièrement de 2000 à 2004, après une phase de relative stabilité. Ainsi, la proportion de mariages annulés passe

de 81,2% en 1995 à 73,6% en 2004, soit près de 8 points d'écart en neuf ans. Au final, 737 mariages étaient annulés par les tribunaux de grande instance en 2004 et 265 demandes rejetées, soit des parts respectives de 73,6% et 26,4%.

Des affaires le plus souvent introduites par le procureur de la République

LES affaires d'annulation de mariage sont portées devant le tribunal moins d'un an après le mariage dans 35% des cas et dans 60% des cas moins de 2 ans après. Le principal demandeur est le procureur de la République - **tableau 2** - : il assigne le couple dans près de six affaires sur dix (57%), 3,4 ans en moyenne après que le mariage ait été célébré. Interviennent ensuite l'époux dans 31,9% des cas, puis l'épouse dans moins de 9% des affaires. L'un ou l'autre porte l'affaire devant la justice après 1,4 an en moyenne de mariage. Enfin, dans quelques cas, des demandeurs autres que le procureur et les conjoints souhaitent

Tableau 1. Les affaires d'annulation de mariage devant le TGI de 1995 à 2004

Année	Ensemble		Annulation prononcée		Demande rejetée		Autre fin d'affaire		Taux d'annulation des décisions au fond
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
1995.....	678	100.0	449	66.3	104	15.3	125	18.4	81.2
1996.....	743	100.0	520	70.0	107	14.4	116	15.6	82.9
1997.....	803	100.0	563	70.1	131	16.3	109	13.6	81.1
1998.....	619	100.0	430	69.5	98	15.8	91	14.7	81.4
1999.....	661	100.0	484	73.2	85	12.9	92	13.9	85.1
2000.....	789	100.0	545	69.1	145	18.4	99	12.5	79.0
2001.....	812	100.0	536	66.0	175	21.6	101	12.4	75.4
2002.....	851	100.0	520	61.1	180	21.2	151	17.7	74.3
2003.....	1081	100.0	679	62.8	242	22.4	160	14.8	73.7
2004.....	1210	100.0	737	60.9	265	21.9	208	17.2	73.6

Lecture : en 2004, les TGI ont traité 1 210 demandes d'annulation du mariage. Parmi elles, 737 (60,9%) se sont terminées par une annulation et 265 par un rejet (21,9%). Les mariages annulés représentent donc 73,6% des affaires jugées au fond.

Source : Répertoire général civil - ministère de la Justice / SDSE

* Statisticienne à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

voir annuler un mariage ; il s'agit alors d'affaires introduites par diverses personnes (tuteurs, curateurs, membres de la famille d'un des époux), ou organismes payeurs devant verser une pension. La demande est le plus souvent provoquée par un événement familial (décès, héritage...). Cela explique la durée particulièrement longue qui s'est alors écoulée entre le mariage et l'assignation : 11,3 ans en moyenne.

Tableau 2. L'auteur de la demande d'annulation du mariage

Demandeur	Nombre	%
Ensemble	1 002	100,0
Le procureur.....	571	57,0
L'épouse seule.....	320	31,9
L'époux seul.....	89	8,9
Autres demandeurs.....	22	2,2

Champ : 1 002 affaires terminées au fond

Lecture : En 2004, sur 1 002 affaires d'annulation de mariage terminées au fond, 571 (soit 57%) sont introduites par le procureur de la République.

Source : Enquête annulations de mariage 2004, ministère de la Justice / SDSED

Six affaires sur dix sont fondées sur l'absence de consentement

Le plus souvent, le tribunal est saisi sur le fondement d'un seul article du Code civil visant l'annulation du mariage (cf. encadré 1) : c'est le cas dans 90,8% des jugements, alors que 9,2% des décisions se rapportent à deux ou au maximum à trois articles. Dans les cas où plusieurs fondements juridiques sont cités, celui qui prédomine dans la motivation de la décision est l'absence de consentement (art. 146 C. civ) : il est invoqué dans 59,5% des affaires - **tableau 3** -.

Le second motif invoqué à titre principal est la bigamie : l'article 147 du Code civil apparaît dans 18,8% des affaires. Le conjoint en cause est le plus souvent le mari : l'époux n'a pas dissous son précédent mariage dans 81,8% des cas, tandis qu'il s'agit de l'épouse dans 15,6% des cas. Dans quelques rares cas (4 cas, soit 2,6%), les deux conjoints sont chacun bigames.

Deux autres motifs sont présents dans des proportions quasi-équivalentes. L'absence d'un des conjoints français lors du mariage célébré à l'étranger est un motif d'annulation dans 8,4% des affaires (art. 146-1 C. civ) et le procureur est alors l'auteur de la demande d'annulation dans la quasi-totalité des cas. Enfin, 8% des affaires se fondent sur l'art. 180 C. civ, lequel introduit la notion d'erreur sur le conjoint ou sur ses qualités essentielles et celle de contrainte exercée sur l'un ou les conjoints.

Les autres motifs d'annulation, sans être négligeables, interviennent chacun dans moins de 5% des décisions.

Un conjoint est français et l'autre étranger dans près de 90% des cas

Le mariage scelle majoritairement une union entre conjoints de nationalités différentes (86,8%), les couples d'étrangers de même nationalité et de Français étant peu nombreux (respectivement 8,0% et 5,2%). Dans les couples mixtes, la configuration la plus fréquente est celle où la femme est française et l'homme étranger (64,1% des couples mixtes). L'époux est alors dans 71,0% des cas originaire du Maghreb. La proportion est quasi-équivalente dans les cas où la femme étrangère est mariée à un Fran-

çais : 73,6% sont originaires du Maghreb. La différence entre les deux types de couples porte sur le pays dont sont originaires les conjoints : la Tunisie est plus souvent le pays d'origine des hommes que des femmes (respectivement 25,3% et 5,3%) ; l'écart, bien que moindre, est aussi important avec l'Algérie, pays dont sont originaires 31,9% des hommes et 44,7% des femmes ; il est enfin le moins marqué dans le cas du Maroc (respectivement 42,8% et 50,0%).

Le mariage a eu lieu à l'étranger dans plus de la moitié des cas (56,3%) : sur 100 mariages célébrés à l'étranger, 39 ont eu lieu au Maroc, 17 en Algérie, 17 en Turquie et 10 en Tunisie.

Enfin, les couples sont le plus souvent jeunes et sans enfant. En effet, l'assignation intervient après 2,7 ans de mariage en moyenne, quand l'épouse a 31,7 ans et le mari 36,2 ans. Le plus souvent, l'homme est plus âgé que la femme : c'est le cas dans 70,7% des couples. Quant à l'écart d'âge entre conjoints, il n'excède pas 10 ans dans deux couples sur trois (64,9%). Aussi, compte tenu d'une part du jeune âge des conjoints et, d'autre part, de la courte durée du mariage, la présence d'enfants ne caractérise qu'un peu plus d'un couple sur dix (12,6%). Une fois sur deux, l'enfant est unique.

Un taux d'annulation des mariages différent selon le fondement invoqué

Deux groupes de motifs se distinguent en fonction du taux d'annulation des mariages. En effet, les affaires fondées sur les articles 146 et 180 (absence de consentement, erreur sur les qualités essentielles du conjoint et contrainte) se caractérisent par les taux d'annulation les plus faibles (respectivement de 65,6% et 50%) - **tableau 4** -. Ces affaires sont aussi plus souvent introduites par un des conjoints que par le procureur de la République : 49,7% des décisions fondées sur l'absence de consentement sont introduites par un des conjoints et 47% par le procureur. Lorsque l'art. 180 est invoqué, les affaires sont introduites par l'épouse (74,2%) ou par l'époux (25,8%) même si dans de rares cas le parquet se joint à la demande formulée par l'un des époux. Dans le second groupe, constitué des affaires fondées sur tous les autres motifs d'annulation, la part de mariages annulés est supérieure à 90% ; le procureur assigne les conjoints dans 84,6% des cas, alors que

Tableau 3. Le fondement principal des demandes d'annulation du mariage en 2004

Article du Code civil	Fondement principal	Nombre de décisions	%
Toutes décisions	1 002	100,0
Art. 146 du C.C.	Absence de consentement.....	596	59,5
Art 147 du C.C.	Bigamie.....	189	18,8
Art. 146-1 du C.C.	Absence au mariage.....	84	8,4
Art. 180 du C.C.	Erreur sur les qualités essentielles du conjoint.....	80	8,0
Art 191 du C.C.	Célébration du mariage.....	46	4,6
Art 161 à 163 du C.C. ...	Prohibitions familiales.....	4	0,4
Art. 148 à 160 du C.C. ...	Absence de consentement des parents, du tuteur ou curateur.....	2	0,2
Art. 144 du C.C.	Non respect de l'âge légal au mariage.....	1	0,1

Champ : 1 002 affaires terminées au fond

Lecture : dans 59,5% des affaires, l'absence de consentement est le motif principal de la demande d'annulation

Source : Enquête annulations de mariage 2004 - ministère de la Justice / SDSED

Tableau 4. Fondement de la demande d'annulation et décision au fond

Fondement principal	Total		Mariages annulés		Demandes rejetées	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Toutes décisions	1 002	100,0	737	73,6	265	26,4
Absence de consentement	596	100,0	391	65,6	205	34,4
Bigamie	189	100,0	177	93,7	12	6,3
Absence au mariage	84	100,0	80	95,2	4	4,8
Erreur sur les qualités essentielles du conjoint	80	100,0	40	50,0	40	50,0
Célébration du mariage	46	100,0	42	91,3	4	8,7
Prohibitions familiales	4	100,0	4	100,0	0	0,0
Absence de consentement des parents, tuteur	2	100,0	2	100,0	0	0,0
Non respect de l'âge légal au mariage	1	100,0	1	100,0	0	0,0

Champ : 1 002 affaires terminées au fond
Lecture : quand l'absence de consentement est le motif principal de la demande, les mariages sont annulés dans 65,6% des cas et les demandes rejetées dans 34,4% des cas

Source : Enquête annulations de mariage 2004 - ministère de la Justice / SDESD

10,9% des affaires seulement ont été introduites par un des époux.

Une hypothèse peut être avancée pour expliquer ces écarts. L'appréciation de la demande d'annulation fondée sur la bigamie, l'absence au mariage d'un des conjoints, les conditions de célébration du mariage..., peut davantage s'appuyer sur des éléments matériels (jugements, actes d'état civil...) ou sur les éléments d'une enquête diligentée par le procureur. En revanche, dans les demandes fondées sur l'absence de consentement, ou l'erreur sur le conjoint ou sur les qualités essentielles, les éléments fournis par la partie demanderesse (témoignages, dépositions...) peuvent être considérés par le tribunal comme ne rapportant pas suffisamment la preuve de cette absence de consentement.

Une sanction par les tribunaux des mariages de complaisance et des mariages forcés

AU-DELÀ des notions juridiques, les affaires au fond peuvent être analysées à travers les concepts de mariage de complaisance et de mariage forcé. Dans ce cadre, le mariage de complaisance -ou mariage blanc- peut être défini comme un mariage dans lequel l'un des époux ou les deux n'ont manifesté aucune intention matrimoniale sincère mais se sont mariés exclusivement pour atteindre un effet secondaire ou étranger au mariage ; par ailleurs, le mariage forcé est celui pour lequel l'un des conjoints -et parfois les deux- ont consenti au mariage sous la menace, la violence ou la pression morale.

Ces types de mariage sont invoqués dans deux affaires sur trois (62,6%). Ainsi, le mariage de complaisance ap-

paraît dans 60,7% des affaires, dont 4% qui évoquent la contrainte d'un des conjoints pour permettre à l'autre de conclure un mariage de complaisance ; quant à l'allégation de mariage forcé seul, elle apparaît dans 20 affaires, soit 2,0% des jugements. Pour l'ensemble des demandes formulées sur de tels fondements, l'annulation est obtenue dans six affaires sur dix (64,5%) - **tableau 5** -. Au cas par cas, il s'avère que l'annulation est plus fréquemment prononcée quand le mariage de complaisance est allégué que quand c'est le mariage forcé (respectivement 63,9% et 50%). Et lorsque ces motifs se cumulent, le tribunal répond près de huit fois sur dix par une annulation : sur 40 mariages contestés sur la base de la complaisance et de la contrainte, 32 sont annulés.

Si tous les fondements juridiques utilisés pour demander l'annulation d'un mariage peuvent se cumuler avec la complaisance ou la contrainte, se sont essentiellement les articles 146 et 180 du Code civil qui soutiennent ces demandes : ils fondent respectivement 89,9% et 7,2% des affaires de mariage

de complaisance et 70,6% et 23,5% des affaires de mariage forcé. Cette répartition est assez relative puisqu'une même situation de fait peut entraîner une demande d'annulation sur plusieurs fondements distincts. Ainsi, face à un mariage célébré dans le but exclusif de régulariser la situation en France d'un des conjoints, le procureur de la République ne pourra demander l'annulation que sur le fondement de l'article 146 du Code civil alors que l'époux "abusé" pourra faire la même demande en évoquant indifféremment l'absence de consentement de l'article 146 ou l'erreur sur les qualités du conjoint de l'article 180, voire les deux fondements.

Derrière la complaisance, la volonté de régulariser le séjour en France

LES mariages annulés pour complaisance, révélés dans 363 affaires, ont le plus souvent pour objectif de régulariser le séjour d'un des conjoints sur le territoire français. Toutefois, d'autres motifs apparaissent mais de façon plus anecdotique, notamment l'obtention d'avantages matériels ou financiers ou des arrangements personnels : c'est le cas par exemple de cette épouse qui recherchait exclusivement avec le mariage un père et un nom pour son enfant ; ou de ce mari objet d'une enquête de police et qui, en épousant sa conjointe, souhaitait profiter de la position de commissaire de son beau-père. Par ailleurs, dans les affaires où au mariage forcé s'ajoute le mariage de complaisance (soit 32 mariages annulés), il s'agit dans tous les cas de régulariser le titre de séjour en France d'un des conjoints. Celui-ci est alors un proche ou un membre de la famille du conjoint qui n'a pas librement donné son consentement au mariage.

Tableau 5. Demandes invoquant le mariage forcé ou de complaisance selon la nature de la décision au fond

Motif de la demande d'annulation	Total		Mariage annulé		Demande rejetée	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Tous mariages	1 002	100,0	737	73,6	265	26,4
Mariage de complaisance seul	568	100,0	363	63,9	205	36,1
Mariage de complaisance et forcé	40	100,0	32	80,0	8	20,0
Mariage forcé seul	20	100,0	10	50,0	10	50,0
Sous-total	628	100,0	405	64,5	223	35,5
Aucun de ces types de mariage	374	100,0	332	88,8	42	11,2

Champ : 1 002 affaires terminées au fond
Lecture : sur l'ensemble des affaires terminées au fond, 568 concernent un mariage de complaisance uniquement. Parmi elles, 63,9% se terminent par une annulation du mariage et 36,1% par un rejet de la demande.

Source : Enquête annulations de mariage 2004 - ministère de la Justice / SDESD

Dans les mariages de complaisance, c'est le plus souvent à l'homme qu'il est reproché d'avoir uniquement cherché à atteindre, à travers le mariage, un de ses effets secondaires (199 affaires, soit 54,7%, dont 32 affaires où la contrainte de l'autre époux s'ajoute à la complaisance); l'organisation d'un mariage de complaisance par le couple apparaît dans un tiers des mariages annulés (112 affaires, soit 30,9%); enfin, près de 15% des mariages annulés sur le motif de la complaisance incriminent uniquement la femme (52 affaires, soit 14,4%). Quand le mariage est forcé, ce qui est dénoncé dans 42 affaires¹, la contrainte porte quasi-systématiquement sur la femme, seule une affaire révélant que l'homme, sous tutelle et mentalement fragile, n'a pas donné un consentement libre et éclairé.

Au total, 745 mariages annulés en 2004

En 2004, 195 affaires d'annulation ont été traitées par les cours d'appel. Porté devant la justice 2,5 mois en moyenne après la décision de 1^{er} ressort, l'appel est interjeté le plus souvent par l'époux (49,5%), l'épouse étant l'auteur dans 35,2% des cas. Le procureur de la République ne fait appel que très rarement de la décision prise en 1^{er} ressort (3,8%), dans la mesure où il est rarement débouté par le tribunal de grande instance de sa demande d'annulation.

Au croisement des décisions prises à chaque degré de juridiction, 119 mariages sont définitivement annulés par la cour d'appel, dont 86 au motif de la complaisance et/ou du mariage forcé (soit 72,3%). Au final, un calcul, bien qu'approximatif², permet d'obtenir une estimation du nombre de mariages définitivement annulés en 2004 toutes juridictions du fond confondues : il s'élève à 745. ■

Encadré 1. Cadre juridique

La validité du mariage dépend de conditions de fond et de forme précisément définies par le Code civil. Si au moins une de ces conditions n'est pas respectée, il peut être attaqué en vue de son annulation par les époux eux-mêmes et le cas échéant par le ministère public ou par tous ceux qui y ont intérêt (art. 184 du C.C.).

Les conditions de fond recouvrent :

- *le respect des conditions d'âge (art. 144);*
- *la nécessité du consentement des intéressés, ce qui suppose l'absence de conclusion du mariage dans le but exclusif d'atteindre un effet secondaire de celui-ci (art. 146) et l'absence de contrainte morale ou physique sur le conjoint (art. 180 al. 1);*
- *la comparution personnelle (art. 146-1);*

- *l'impossibilité de contracter un second mariage avant la dissolution du premier (art. 147);*
- *le consentement des tiers, parents ou éventuellement ascendants pour les mineurs et conseil de famille ou curateur pour les majeurs protégés (art. 148 à 160, 506 et 514);*
- *l'impossibilité de contracter un mariage avec certaines personnes (art. 161 à 163);*
- *l'absence d'erreur sur le conjoint ou sur ses qualités essentielles (art. 180 al. 2).*

Les conditions de forme portent sur le respect des modalités de célébration du mariage (compétence de l'officier d'état civil, publication des bans...), dans la mesure où le Code civil encadre strictement la procédure qui conduit à l'union matrimoniale (art. 191). □

Encadré 2. Sources et méthodes

Deux sources ont été mobilisées pour traiter les affaires d'annulation de mariage :

- *le Répertoire Général Civil (RGC), à partir duquel ont été comptabilisées les affaires introduites devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel selon la fin d'affaire (annulation, rejet ou autre fin).*
- *les jugements et arrêts rendus sur des demandes d'annulation : pour permettre une approche plus qualitative du sujet, une copie de toutes les décisions rendues entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2004 a été demandée aux différentes juridictions (soit dix mois de collecte). Toutes les juridictions ont répondu et 979 décisions ont été saisies, 874 rendues en premier ressort et 105 rendues en appel. Un TGI sur trois n'a traité aucune de-*

mande d'annulation de mariage sur la période considérée. De même, il n'y a eu aucun arrêt rendu sur ce type d'affaire dans neuf cours d'appel.

Les décisions ont été codifiées à partir d'une grille de saisie, permettant de recueillir les informations existant sur les fondements de la saisine de la juridiction, sa décision, la procédure et le couple.

Les résultats de l'enquête présents dans cette publication ont été extrapolés sur l'année 2004 à partir des données du RGC. Ils portent sur les décisions statuant sur le fond de la demande, c'est-à-dire prononçant l'annulation ou rejetant la demande d'annulation. □

1. Y compris les 32 affaires où ce critère se cumule avec celui de la complaisance.

2. Ce calcul s'appuie sur les données du RGC, auxquelles sont appliqués les taux obtenus à partir des données de l'enquête : proportion de mariages annulés en 1^{er} ressort parmi ceux frappés d'appel et proportion de mariages aboutissant définitivement à une annulation à l'issue de l'appel.

Directeur de la publication : Baudouin Seys,
Rédactrice en chef : Sonia Lumbroso
Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros
Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2006

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>